

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.874 du 16 août 2006

A. 165.810/24.371

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes F. et R. COEL, avocats,
 Kardinaal Mercierplein 8
 2800 Mechelen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juillet 2001;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2005 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 11 avril 2006 les convoquant à comparaître le 16 mai 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Mes F.& R. COEL, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 9 août 2001 confié à la poste le 10 août 2001, le greffe du Conseil d'Etat a invité les conseils du requérant à lui faire parvenir les documents prévus à l'article 33 de l'arrêt royal du 9 juillet 2000 précité pour l'obtention du *pro deo*; que ce courrier précisait également que si ces éléments n'étaient pas envoyés dans un délai de 15 jours à dater de la réception à la poste du courrier, la requête ne serait pas enrôlée; que les conseils du requérant ont adressé au Conseil d'Etat ces différentes pièces par un courrier recommandé déposé à la poste le 29 août 2005; que le 7 septembre 2005, le greffe du Conseil d'Etat a procédé à l'enrôlement de la requête;

Considérant qu'en s'abstenant pendant quatre ans d'envoyer les documents demandés, le requérant a démontré qu'il se désintéressait de son recours; que celui-ci n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize août deux mille six par :

M. MESSINNE,
Mme VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.